



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, October 28 and December 5, 1980

In force December 5, 1980

NAVIGATION

Échange de notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 28 octobre et le 5 décembre 1980

En vigueur le 5 décembre 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, October 28 and December 5, 1980

In force December 5, 1980

NAVIGATION

Échange de notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 28 octobre et le 5 décembre 1980

En vigueur le 5 décembre 1980

43 257 755

b 2339961

43 257 754

b 233995x

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1986

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES CONSTITUTING AN
AGREEMENT PROVIDING FOR COORDINATION OF THE ICEBREAK-
ING ACTIVITIES OF CANADA AND THE UNITED STATES ON THE
GREAT LAKES**

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, October 28, 1980

No. 322

Sir:

I have the honor to refer to discussions between officials of our two Governments concerning the desirability of coordinating our icebreaking operations in the Great Lakes-St. Lawrence Seaway System.

These discussions have indicated that coordination between United States and Canadian Coast Guards will lead to increased efficiency in the utilization of ice operations forces in the Great Lakes and St. Lawrence Seaway System thereby increasing our capability to maintain open routes for maritime commerce to the mutual advantage of both the United States of America and Canada. Accordingly, I wish to propose that such coordinated ice operations be formalized along with the terms and conditions in the Annex hereto.

If the foregoing is acceptable to your Government, I have the further honor to propose that this Note and its Annex, together with your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the United States of America and Canada, which shall enter into force on the date of your reply.

This Agreement shall remain in force for a period of 10 years and may be renewed for additional periods of 5 years. Either Party may terminate the Agreement upon 60 days' notice in writing.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

KENNETH M. CURTIS

Enclosure:

Annex

The Honorable
Mark MacGuigan,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT
UN ACCORD PRÉVOYANT LA COORDINATION DES ACTIVITÉS
CANADO-AMÉRICAINES DE BRISAGE DES GLACES DANS LES
GRANDS LACS**

AMBASSADE DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 28 octobre 1980

N° 322

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations tenues entre des représentants de nos deux gouvernements concernant l'opportunité de coordonner nos opérations de brisage des glaces dans le réseau des Grands lacs et de la Voie maritime du St-Laurent.

Il est ressorti de ces consultations qu'une coordination entre la United States Coast Guard et la Garde côtière canadienne mènerait à une utilisation plus efficace du matériel et du personnel affectés au brisage des glaces dans le réseau des Grands lacs et de la Voie maritime du St-Laurent, ce qui accroîtrait notre capacité de maintenir ouvertes les voies maritimes commerciales et serait à l'avantage des États-Unis d'Amérique et du Canada. Par conséquent, je propose que les opérations coordonnées de brisage des glaces soient officialisées conformément aux dispositions exposées dans l'annexe à la présente.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre gouvernement, j'ai en outre l'honneur de proposer que la présente note et l'annexe qui y est jointe, ainsi que votre réponse à la présente, constituent entre les États-Unis d'Amérique et le Canada un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

L'Accord restera en vigueur pour une période de dix ans et pourra être reconduit pour des périodes additionnelles de cinq ans. L'Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties sur préavis écrit de 60 jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

KENNETH M. CURTIS

Pièce jointe:

Annexe

L'honorable

Mark MacGuigan,

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,

Ottawa

ANNEX

This Agreement provides for coordination of icebreaking activities of the Governments of the United States of America and Canada (hereinafter referred to as "the Parties") on the Great Lakes including the main connecting navigable waterways, Georgian Bay and the St. Lawrence River from Tibbetts Point, New York to as far east as Cornwall, Ontario.

1. Definitions

A. "Designated agencies" for the purpose of this Agreement shall mean:

(a) For the United States of America, the United States Coast Guard.

(b) For Canada, the Canadian Coast Guard.

B. "Icebreaking facilities and personnel" for the purpose of this Agreement shall mean facilities owned and operated by and personnel under the control of the Parties. However, nothing in this Agreement shall be construed as barring use of privately owned vessels by either Party for icebreaking in the area covered by this Agreement. For purposes of this Agreement, a privately owned vessel is one which is under contract to, and under the operational control of, either of the Parties.

C. Anything required to be done, under the terms of this Agreement, by a designated agency may be done by a properly authorized official of that agency.

2. The designated agency of the Government of Canada shall coordinate icebreaking operations within Canadian waters except as provided by arrangements pursuant to paragraphs 4, 5 and 7 of this Annex.

3. The designated agency of the Government of the United States shall coordinate icebreaking operations within United States waters except as provided by arrangements pursuant to paragraphs 4, 5 and 7 of this Annex.

4. The designated agencies of the Parties shall keep each other advised as to the location and condition of readiness of their respective icebreaking facilities and personnel within the areas subject to this Agreement. The designated agencies of each Party shall provide for coordination and cooperation by the establishment of appropriate arrangements and procedures. These arrangements and procedures shall provide for such matters as reporting on the availability of icebreaking facilities and personnel, means of communication, allocation of areas of operational responsibility, and other matters relevant to cooperation and coordination of operations.

5. a) The Parties shall endeavour to keep certain waters subject to this Agreement open for maritime commerce. The designated agencies of the Parties shall allocate between themselves areas of responsibility for the coordination of icebreaking activities. These areas of responsibility need not correspond with the waters over which the Parties exercise their sovereignty.

ANNEXE

Le présent Accord prévoit la coordination des activités de brisage des glaces menées par les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada (ci-après appelés «les Parties») dans les Grands lacs, y compris les principales voies maritimes navigables de liaison, la baie Georgienne et le fleuve St-Laurent depuis Tibbetts Point, dans l'État de New York, vers l'est jusqu'à Cornwall, en Ontario.

1. Définitions

A. «Organismes désignés», aux fins du présent Accord, désigne:

a) dans le cas des États-Unis d'Amérique, la United States Coast Guard;
et

b) dans le cas du Canada, la Garde côtière canadienne.

B. «Matériel et personnel affectés au brisage des glaces», aux fins du présent Accord, désigne le matériel appartenant aux Parties et exploité par elles, et le personnel sous leur contrôle. Cependant, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant l'utilisation par l'une ou l'autre Partie de navires privés aux fins du brisage des glaces dans la région visée par le présent Accord. Aux fins du présent Accord, un navire privé est un navire exploité sous contrat par l'une ou l'autre Partie et placé sous son contrôle opérationnel.

C. Toute action devant être accomplie aux termes du présent Accord par un organisme désigné peut être accomplie par un agent dûment autorisé de l'organisme en cause.

2. Il appartient à l'organisme désigné du Gouvernement du Canada de coordonner les opérations de brisage des glaces dans les eaux canadiennes, sous réserve des dispositions exposées aux paragraphes 4, 5 et 7 de la présente Annexe.

3. Il appartient à l'organisme désigné du Gouvernement des États-Unis de coordonner les opérations de brisage des glaces dans les eaux sous la juridiction des glaces dans les eaux sous la juridiction des États-Unis, sous réserve des dispositions exposées aux paragraphes 4, 5 et 7 de la présente Annexe.

4. Les organismes désignés des deux Parties se tiendront mutuellement au fait de l'emplacement et de l'état de préparation de leurs matériel et personnel respectifs affectés au brisage des glaces dans les régions visées par le présent Accord. Les organismes désignés des deux Parties faciliteront la coordination et la coopération, grâce à la mise en place de dispositions et de procédures appropriées. Ces dispositions et procédures concerneront notamment la communication de renseignements sur la disponibilité du matériel et du personnel affectés au brisage des glaces, les moyens de communication, l'attribution de secteurs pour ce qui est de la responsabilité opérationnelle et d'autres questions ayant trait à la coopération et la coordination des opérations.

5. a) Les Parties s'efforceront de maintenir certaines des eaux visées par le présent Accord ouvertes à la navigation commerciale. Les organismes désignés des Parties se partageront des secteurs de responsabilité aux fins de la coordination des activités de brisage des glaces. Ces secteurs de responsabilité ne doivent pas nécessairement correspondre aux eaux sur lesquelles les Parties exercent leur souveraineté.

- b) Where icebreaking operations are under the coordination of a designated agency of one Party but in the waters of the other Party the former shall on its own initiative, or at the request of the designated agency of the other Party, cease operations when such operations are, or are likely to be, detrimental to the good of a community or private concern, or could cause damage to shoreline properties, interference with the production of hydroelectric power, or any other undesirable results to industry, individuals or the public. Such icebreaking operations shall be continued where the Parties, after due consideration of the risks and benefits involved, agree to do so.

6. Upon request of the designated agency of one Party the designated agency of the other Party may provide, for use in an area for which the former has the coordinating responsibility, such icebreaking facilities and personnel as are available and not otherwise committed.

Coordination of the icebreaking facilities and personnel requested shall be done by the designated agency which has requested them. Command of the facilities and personnel shall remain with the Party providing the requested facilities and personnel.

7. When extraordinary circumstances exist which in the judgement of either designated agency render it impractical or impossible for the coordination of operations to be assumed pursuant to paragraph 5 of this Annex, such designated agency, after notifying the designated agency of the other Party shall initiate operations within its waters by employing its facilities and personnel and shall assume coordination of the operation. Coordination will be transferred to the agency having coordinating responsibilities under paragraph 5 of this Annex as soon as circumstances permit.

8. The Government of the United States shall, in accordance with its laws, be liable for damages caused by the negligent acts of United States Coast Guard agents or employees conducted pursuant to this Agreement, unless otherwise provided by international agreement. The Government of Canada, shall, in accordance with its laws, be liable for damages caused by the negligent acts of Canadian Coast Guard agents or employees conducted pursuant to this Agreement, unless otherwise provided by international agreement.

9. Each Party shall bear its own costs of operations conducted pursuant to this Agreement.

10. As necessary and to avoid any undue delay or expense in connection with any operation conducted under this Agreement, any customs and immigration clearances required by law will be facilitated and expedited by each Party for icebreaking facilities and personnel of the other Party.

11. The undertakings of the designated agencies provided for in this Agreement shall be subject to the availability of appropriated funds for such purposes.

b) Dans le cas où les opérations de brisage des glaces sont coordonnées par un organisme désigné de l'une des Parties et qu'elles surviennent dans les eaux de l'autre Partie, la première des Parties doit, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme désigné de l'autre Partie, mettre fin aux opérations si celles-ci nuisent, ou sont susceptibles de nuire, au bien-être d'une communauté ou d'une entité privée, ou si elles risquent de causer des dégâts aux propriétés riveraines, d'entraver la production d'énergie hydro-électrique ou d'entraîner tout autre résultat indésirable pour l'industrie, les particuliers ou le public. Ces opérations se poursuivront lorsque les Parties, après un examen éclairé des risques et des avantages qu'elles comportent, se seront entendues en ce sens.

6. À la demande de l'organisme désigné d'une des Parties, l'organisme désigné de l'autre Partie peut fournir, dans un secteur où le premier de ces organismes n'est pas chargé de la coordination du brisage des glaces, le matériel et le personnel qui sont disponibles et qui ne sont pas engagés ailleurs.

La coordination du matériel et du personnel ainsi demandés relèvera de l'organisme désigné qui en a fait la demande, le commandement restant du ressort de la Partie les fournissant.

7. Lorsqu'il existe des circonstances extraordinaires qui, de l'avis de l'un ou l'autre des organismes désignés, rendent impraticable ou impossible la coordination des opérations prévues au paragraphe 5 de la présente Annexe, l'organisme désigné, après avoir avisé l'organisme désigné de l'autre Partie, procédera aux opérations dans ses eaux avec son matériel et son personnel et assurera la coordination de ces opérations. La responsabilité de coordination sera transmise à l'organisme dont relève cette responsabilité aux termes du paragraphe 5 de la présente Annexe, dès que les circonstances le permettront.

8. Le Gouvernement des États-Unis, en conformité de ses lois, est responsable des dégâts attribuables à toute négligence des agents ou employés de la United States Coast Guard dans l'exécution du présent Accord, sous réserve des accords internationaux existants. Le Gouvernement du Canada, en conformité de ses lois, est responsable des dégâts attribuables à toute négligence des agents ou employés de la Garde côtière canadienne dans l'exécution du présent Accord, sous réserve des accords internationaux existants.

9. Chaque Partie assume les dépenses des opérations qu'elle mène aux termes du présent Accord.

10. Au besoin, et dans le but d'éviter les retards ou les frais indûs liés à toute opération menée aux termes du présent Accord, chacune des Parties facilitera et accélérera toutes les formalités exigées par la législation en matière de douanes et d'immigration et applicables au matériel et au personnel de brisage des glaces de l'autre Partie.

11. Les activités des organismes désignés prévues par le présent Accord sont sujettes à la disponibilité des fonds affectés à cette fin.

doc 96209 104:104—1399

Ottawa, December 5, 1980

No. GNT-766

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. 322 of October 28, 1980 concerning the desirability of coordinating our icebreaking operations in the Great Lakes—St. Lawrence Seaway System.

I am pleased to inform you that the Government of Canada accepts the proposals set forth in your Note and the Annex thereto. The Government of Canada further agrees that your Note and the Annex thereto, together with this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between Canada and the United States which shall enter into force on the date of this Note and remain in force for a period of ten years and may be renewed for additional periods of five years. Either party may terminate the Agreement upon sixty days' notice in writing.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MARK MACGUIGAN
*Secretary of State for
External Affairs*

His Excellency Kenneth M. Curtis
Ambassador of the United States of America
Ottawa

Ottawa, le 05 décembre 1980

No. GNT-766

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note No. 322 du 28 octobre concernant la désirabilité de coordonner nos opérations de brisage de glaces dans le réseau des Grands lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent.

Je suis heureux de vous faire savoir que les propositions exposées dans votre Note et son Annexe agréent au Gouvernement du Canada. En outre, le Gouvernement du Canada accepte que votre Note et son Annexe, ainsi que la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un Accord entre le Canada et les États-Unis qui entrera en vigueur à la date de la présente Note pour une période de dix ans et pourra être reconduit pour des périodes additionnelles de 5 ans. L'Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties sur préavis écrit de 60 jours.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

MARK MACGUIGAN
*Le secrétaire d'État aux
Affaires extérieures*

Son Excellence M. Kenneth M. Curtis
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Ottawa

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092595 9

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/23
ISBN 0-660-53255-7

Canada: \$2.75
Other countries: \$3.30

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/23
ISBN 0-660-53255-7

au Canada: \$2.75
à l'étranger: \$3.30

Prix sujet à changement sans préavis.



